



Arrêt

n° 92 210 du 27 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît également pour la deuxième partie requérante, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de [la deuxième partie requérante] (SP:[...]), et auriez vécu à Erevan avec celle-ci et votre fille.

Vous seriez arrivé en Belgique le 14 septembre 2009. Le lendemain, vous y avez demandé l'asile sur base des problèmes suivants :

Vous auriez travaillé au Ministère de l'Intérieur depuis août 2000, comme chauffeur pour [XXX], chef du service de police d'inspection criminelle. En 2009, vous auriez été accusé d'avoir accepté un pot-de-vin de 6000 dollars de la part d'un certain [YYY]. Vous auriez demandé de l'aide à votre supérieur, qui aurait refusé de vous aider. D'après ce que vous auriez compris, les relations entre votre chef et le Ministre de l'Intérieur auraient été tendues et le Ministre aurait tenté d'écarter votre chef par le biais de fausses accusations de corruption. Vous auriez alors été forcé par des hommes de signer une fausse déclaration non complétée, ce que vous auriez refusé de faire. Sous la pression et les coups, vous auriez finalement signé ce document. D'après vous, ces hommes auraient été de la Sûreté nationale et allaient indiquer sur le document que vous aviez accepté un pot-de-vin pour le transmettre à votre chef. Vous auriez alors décidé de quitter l'Arménie avec votre épouse et votre fille.

Le 24 janvier 2011, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans son arrêt du 28 avril 2011.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 20 octobre 2011.

A l'appui de cette seconde demande, vous déclarez être toujours recherché par la Sûreté nationale arménienne, parce que vous auriez accepté un pot-de-vin que vous auriez ensuite donné à votre chef [XXX]. En cas de retour en Arménie, vous seriez contraint de témoigner faussement contre lui afin qu'il soit démis de ses fonctions. Des agents de la Sûreté seraient venus à quelques reprises chez vos parents leur demander après vous.

Pour appuyer votre demande, vous présentez de nouveaux documents : une copie de votre carnet militaire, un avis de recherche, une décision d'accusation ainsi qu'un article extrait d'internet concernant votre ancien supérieur.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 28 avril 2011. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Par conséquent, en ce qui concerne votre demande d'asile précédente, l'examen en est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient

été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait d'être toujours recherché par la Sûreté de l'Etat) découle des faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Tout d'abord, la copie de votre livret de travail –déjà présenté devant le CCE– ne prouve en rien les problèmes que vous invoquez. En effet, ce document ne fait qu'établir que vous avez été embauché au Ministère de la Défense en 1999 et que vous avez été dispensé de votre fonction en 2009. Or, ces informations ne sont pas assez circonstanciées pour corroborer vos déclarations concernant les circonstances et les raisons de votre arrêt de travail.

L'avis de recherche, daté du 19 mai 2011, ensuite, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations ni infirmer les analyses précédentes. Le même constat est à faire concernant la décision d'accusation, datée du même jour. Relevons que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir reçu ces documents par e-mail (cfr Déclaration à l'OE, question n°37, dossier administratif), alors que vous déclarez devant nos services que c'est une connaissance qui vous les a donnés en Belgique (p.6,7 CGRA). Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'il n'est pas possible que vous l'ayez reçu par e-mail (p.7 CGRA). Or, cette réponse ne permet pas d'expliquer cette divergence. Relevons encore que le Commissariat se permet de douter fortement de l'authenticité de ces deux documents. Il est en effet à noter qu'alors qu'il s'agirait de documents officiels, ils ne comportent ni cachet ni en-tête. A ce sujet, rappelons que d'après les informations objectives dont nous disposons (voir copie au dossier administratif), la corruption en Arménie est omniprésente et qu'il est aisé de se procurer un faux document: « dans un tel contexte de corruption généralisé qui continue à gangrener tous les secteurs en Arménie, la délivrance de documents contre paiement de pots-de-vin apparaît comme une évidence » (p.4 document de réponse Cedoca ARM2009-005AA).

Au sujet de ces deux documents encore, relevons qu'aucun tribunal ou adresse ne sont précisés, et qu'il est uniquement indiqué en-haut de ceux-ci « ville d'Erevan ». Remarquons aussi qu'alors que vous êtes marié civilement depuis 1993 -vous présentez d'ailleurs une traduction certifiée de votre acte de mariage-, les deux documents indiquent que vous êtes célibataire. A nouveau, cette incohérence jette le discrédit sur la fiabilité de ces documents.

Soulignons encore des divergences flagrantes entre vos propos et le contenu de ces deux documents. Ainsi, l'avis de recherche indique qu'une recherche a été lancée « contre le condamné ». Par ailleurs, les deux documents indiquent que le juge d'instruction aurait « révisé les pièces de la cause pénale [...] du procès en cours ». Pourtant, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de procédure judiciaire, et qu'aucune action n'a été entamée (p.4 CGRA). Vos propos sont également très vagues concernant l'affaire vous concernant. Vous vous contentez en effet de dire qu'il y a un avis de recherche, mais n'apportez pas davantage d'informations (p.4 audition CGRA). Or, dans la mesure où il s'agit de votre seconde demande d'asile, c'est à vous qu'il incombe de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez et de l'actualité de votre crainte.

Ajoutons qu'il est très étrange également que vous n'ayez appris qu'en 2011 – soit deux ans après votre départ du pays - que vous seriez recherché par les autorités arméniennes (p.8 CGRA), alors que vous auriez toujours des contacts avec deux de vos anciens collègues de la police, via votre mère (p.3 CGRA). Aussi, quand il vous est demandé pourquoi une décision d'accusation et un avis de recherche tombent aussi tardivement, vous répondez l'ignorer (p.8 CGRA).

Partant, le contenu de l'avis de recherche ainsi que de la décision d'accusation ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Les contradictions entre vos déclarations et ces documents nous empêchent également d'accorder foi à ces nouvelles pièces qui ne peuvent venir soutenir votre demande pas plus qu'elles ne permettent de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, l'article tiré d'internet concernant votre ancien chef [XXX], ne permet pas non plus de restaurer la crédibilité de vos propos. En effet, ce document relate le parcours professionnel de cet homme. Comme vous le déclarez (p.8 CGRA), il y est indiqué qu'il était déjà à la tête de 'Direction générale des enquêtes' en 1999 et que donc, il n'est pas incorrect que vous ayez commencé à travailler pour lui en 2000. Cependant, cette information ne nous permet pas d'établir la réalité des pressions que vous auriez subies afin de faire accuser cet homme.

Enfin, vous invoquez des visites au domicile de vos parents depuis votre départ du pays.

Au sujet de celles-ci cependant, relevons que vous ne pouvez les situer dans le temps. Vous vous contentez de dire qu'il s'agirait d'agents de la Sûreté en civil demandant après vous (p.3 CGRA). Vous ajoutez aussi ignorer la fréquence à laquelle ces personnes se présentent (p.2 CGRA). Or, ces propos hypothétiques et inconsistants au sujet de recherches actuelles ne peuvent en rien invalider l'analyse faite précédemment.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de [la première partie requérante] (SP:[...]), et auriez vécu à Erevan avec celui-ci et votre fille.

Vous seriez arrivée en Belgique le 14 septembre 2009. Le lendemain, vous y avez introduit une première demande d'asile.

Le 24 janvier 2011, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans son arrêt du 28 avril 2011.

Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 20 octobre 2011.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les problèmes de votre mari continuent. Vous n'invoquez pas de faits personnels.

B. Motivation

Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de votre mari. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard.

Par conséquent, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, la motivation de la décision prise à l'égard de votre époux est reprise ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de [la deuxième partie requérante] (SP:[...]), et auriez vécu à Erevan avec celle-ci et votre fille.

Vous seriez arrivé en Belgique le 14 septembre 2009. Le lendemain, vous y avez demandé l'asile sur base des problèmes suivants :

Vous auriez travaillé au Ministère de l'Intérieur depuis août 2000, comme chauffeur pour [XXX], chef du service de police d'inspection criminelle. En 2009, vous auriez été accusé d'avoir accepté un pot-de-vin de 6000 dollars de la part d'un certain [YYY]. Vous auriez demandé de l'aide à votre supérieur, qui aurait refusé de vous aider. D'après ce que vous auriez compris, les relations entre votre chef et le Ministre de l'Intérieur auraient été tendues et le Ministre aurait tenté d'écarter votre chef par le biais de fausses accusations de corruption. Vous auriez alors été forcé par des hommes de signer une fausse déclaration non complétée, ce que vous auriez refusé de faire. Sous la pression et les coups, vous auriez finalement signé ce document. D'après vous, ces hommes auraient été de la Sûreté nationale et allaient indiquer sur le document que vous aviez accepté un pot-de-vin pour le transmettre à votre chef. Vous auriez alors décidé de quitter l'Arménie avec votre épouse et votre fille.

Le 24 janvier 2011, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans son arrêt du 28 avril 2011.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 20 octobre 2011.

A l'appui de cette seconde demande, vous déclarez être toujours recherché par la Sûreté nationale arménienne, parce que vous auriez accepté un pot-de-vin que vous auriez ensuite donné à votre chef [XXX]. En cas de retour en Arménie, vous seriez contraint de témoigner faussement contre lui afin qu'il soit démis de ses fonctions. Des agents de la Sûreté seraient venus à quelques reprises chez vos parents leur demander après vous.

Pour appuyer votre demande, vous présentez de nouveaux documents : une copie de votre carnet militaire, un avis de recherche, une décision d'accusation ainsi qu'un article extrait d'internet concernant votre ancien supérieur.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 28 avril 2011. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

Par conséquent, en ce qui concerne votre demande d'asile précédente, l'examen en est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande

d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait d'être toujours recherché par la Sûreté de l'Etat) découle des faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant votre demande d'asile précédente, et ce pour les motifs suivants :

Tout d'abord, la copie de votre livret de travail –déjà présenté devant le CCE– ne prouve en rien les problèmes que vous invoquez. En effet, ce document ne fait qu'établir que vous avez été embauché au Ministère de la Défense en 1999 et que vous avez été dispensé de votre fonction en 2009. Or, ces informations ne sont pas assez circonstanciées pour corroborer vos déclarations concernant les circonstances et les raisons de votre arrêt de travail.

L'avis de recherche, daté du 19 mai 2011, ensuite, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations ni infirmer les analyses précédentes. Le même constat est à faire concernant la décision d'accusation, datée du même jour. Relevons que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir reçu ces documents par e-mail (cfr Déclaration à l'OE, question n°37, dossier administratif), alors que vous déclarez devant nos services que c'est une connaissance qui vous les a donnés en Belgique (p.6,7 CGRA). Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'il n'est pas possible que vous l'ayez reçu par e-mail (p.7 CGRA). Or, cette réponse ne permet pas d'expliquer cette divergence. Relevons encore que le Commissariat se permet de douter fortement de l'authenticité de ces deux documents. Il est en effet à noter qu'alors qu'il s'agirait de documents officiels, ils ne comportent ni cachet ni en-tête. A ce sujet, rappelons que d'après les informations objectives dont nous disposons (voir copie au dossier administratif), la corruption en Arménie est omniprésente et qu'il est aisé de se procurer un faux document: « dans un tel contexte de corruption généralisé qui continue à gangrener tous les secteurs en Arménie, la délivrance de documents contre paiement de pots-de-vin apparaît comme une évidence » (p.4 document de réponse Cedoca ARM2009-005AA).

Au sujet de ces deux documents encore, relevons qu'aucun tribunal ou adresse ne sont précisés, et qu'il est uniquement indiqué en-haut de ceux-ci « ville d'Erevan ». Remarquons aussi qu'alors que vous êtes marié civilement depuis 1993 -vous présentez d'ailleurs une traduction certifiée de votre acte de mariage-, les deux documents indiquent que vous êtes célibataire. A nouveau, cette incohérence jette le discrédit sur la fiabilité de ces documents.

Soulignons encore des divergences flagrantes entre vos propos et le contenu de ces deux documents. Ainsi, l'avis de recherche indique qu'une recherche a été lancée « contre le condamné ». Par ailleurs, les deux documents indiquent que le juge d'instruction aurait « révisé les pièces de la cause pénale [...] du procès en cours ». Pourtant, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de procédure judiciaire, et qu'aucune action n'a été entamée (p.4 CGRA). Vos propos sont également très vagues concernant l'affaire vous concernant. Vous vous contentez en effet de dire qu'il y a un avis de recherche, mais n'apportez pas davantage d'informations (p.4 audition CGRA). Or, dans la mesure où il s'agit de votre seconde demande d'asile, c'est à vous qu'il incombe de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez et de l'actualité de votre crainte.

Ajoutons qu'il est très étrange également que vous n'ayez appris qu'en 2011 – soit deux ans après votre départ du pays - que vous seriez recherché par les autorités arméniennes (p.8 CGRA), alors que vous auriez toujours des contacts avec deux de vos anciens collègues de la police, via votre mère (p.3 CGRA). Aussi, quand il vous est demandé pourquoi une décision d'accusation et un avis de recherche tombent aussi tardivement, vous répondez l'ignorer (p.8 CGRA).

Partant, le contenu de l'avis de recherche ainsi que de la décision d'accusation ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Les contradictions entre vos déclarations et ces documents nous empêchent également d'accorder foi à ces nouvelles pièces qui ne peuvent venir soutenir votre demande pas plus qu'elles ne permettent de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, l'article tiré d'internet concernant votre ancien chef [XXX], ne permet pas non plus de restaurer la crédibilité de vos propos. En effet, ce document relate le parcours professionnel de cet homme. Comme vous le déclarez (p.8 CGRA), il y est indiqué qu'il était déjà à la tête de 'Direction générale des enquêtes' en 1999 et que donc, il n'est pas incorrect que vous ayez commencé à travailler pour lui en 2000. Cependant, cette information ne nous permet pas d'établir la réalité des pressions que vous auriez subies afin de faire accuser cet homme.

Enfin, vous invoquez des visites au domicile de vos parents depuis votre départ du pays.

Au sujet de celles-ci cependant, relevons que vous ne pouvez les situer dans le temps. Vous vous contentez de dire qu'il s'agirait d'agents de la Sûreté en civil demandant après vous (p.3 CGRA). Vous ajoutez aussi ignorer la fréquence à laquelle ces personnes se présentent (p.2 CGRA). Or, ces propos hypothétiques et inconsistants au sujet de recherches actuelles ne peuvent en rien invalider l'analyse faite précédemment.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1.1. Les parties requérantes prennent ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 1 et 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droit[s] de l'homme du 4 novembre 1950, absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation (*sic*) ».

3.1.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent « [...] de reconnaître les requérants comme réfugiés politiques dans le sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, au moins allouer aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers [...] ».

3.2.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « faute manifeste d'appréciation » - en réalité, d'une erreur manifeste d'appréciation -, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, de même, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables au cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que les aspects du moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 6. du présent arrêt.

3.2.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale. Or, force est de constater qu'au travers du présent recours, les parties requérantes ont fait usage de la possibilité de soumettre les décisions contestées au Conseil et de faire valoir leurs moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent, outre une copie des décisions querellées et d'un courriel émanant du « Bureau voor juridische bijstand » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, un document émanant d'internet intitulé « Kentron (district) From Wikipedia, the free encyclopedia ».

4.2.1. En ce qui concerne ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule en termes de requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce et dès lors que le document intitulé « Kentron (district) From Wikipedia, the free encyclopedia » vise manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard des décisions querellées, dont il tend à rencontrer certaines considérations, le Conseil estime devoir y avoir égard dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur des décisions qui ont été prises par la partie défenderesse en réponse à de nouvelles demandes d'asile introduites par les parties requérantes, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 60 492 du 28 avril 2011, aux termes duquel le Conseil de céans a statué sur le recours dont il était saisi à l'encontre de décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de précédentes demandes d'asile des parties requérantes, en refusant de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, « [...] fait sien l'ensemble de[s] motifs qui suffisent à fonder la décision attaquée selon laquelle la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de de la Convention de Genève [...] ».

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle et non avérés par les éventuelles preuves documentaires produites, n'ont pas davantage pu être établis sur la base des seules dépositions dudit demandeur, tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Il convient de rappeler également, de manière plus générale, que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. Discussion

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont les parties requérantes ont fait état pour soutenir les nouvelles demandes d'asile qu'elles ont formées sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de leurs précédentes demandes, permettent de restituer à leurs récits la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut, à l'issue de l'examen du recours formé par les parties requérantes contre les décisions prises par la partie défenderesse envers leurs demandes antérieures.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, relevant, tout d'abord, que le constat, porté par les décisions entreprises, de l'existence de « (...) divergences flagrantes entre [les] propos [de la première partie requérante] et le contenu de [l'avis de recherche et de la décision d'accusation produits au titre d'éléments nouveaux dans le cadre de la deuxième demande d'asile] (...) », de même que celui du caractère « (...) très vague[...] (...) » des propos tenus par la première partie requérante au sujet de ces documents la concernant directement, sont corroborés par les pièces du dossier administratif de cette dernière et, spécialement, le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Il observe, ensuite, qu'une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, de la nature « (...) hypothétique et inconsistent[e] (...) » des déclarations effectuées par la première partie requérante lorsqu'elle fut invitée à identifier l'objet et la fréquence des visites domiciliaires dont ses parents feraient, selon elle, l'objet depuis qu'elle a quitté l'Arménie, à des fins de recherches la concernant.

Le Conseil considère qu'en raison de leur nature et de leur importance, les faiblesses susmentionnées empêchent d'accorder une quelconque force probante aux éléments nouveaux auxquels elles se rapportent.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) le contenu de l'avis de recherche ainsi que de la décision d'accusation ne peut rétablir la crédibilité de[s] [...] propos [des parties requérantes] » et que « [les] déclarations [effectuées par les parties requérantes] à l'appui de [leurs] seconde[s] demande[s] d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de [leurs] craintes de persécution [...] » et les faire siens, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen des demandes, les autres considérations dont il est fait état dans les décisions querellées relatives, notamment, à la divergence relevée dans les dépositions successives de la première partie requérante en ce qui concerne la manière dont elle serait entrée en possession de l'avis de recherche et de la décision d'accusation litigieuse, aux doutes émis par la partie défenderesse quant à l'authenticité desdits documents et aux anomalies et considérations dont elle fait état pour justifier ce doute, ainsi qu'à l'écoulement d'un délai de deux années avant que la première partie requérante ne soit informée de l'existence des recherches dont elle allègue faire l'objet, alors qu'elle prétend avoir maintenu des contacts avec deux anciens collègues de la police, via sa mère.

Le Conseil ajoute, en outre, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les autres documents que les parties requérantes avaient présentés, au titre d'éléments nouveaux, dans le cadre de leurs deuxièmes demandes d'asile, à savoir une copie du livret de travail de la première partie requérante et un article tiré d'internet relatant le parcours professionnel de l'ancien employeur de cette dernière, ne permettent

pas de considérer différemment leurs demandes de protection internationale, dès lors que, comme l'indique justement la partie défenderesse, le premier fait état « [...] d'informations qui ne sont pas assez circonstanciées pour corroborer [les] déclarations [de la première partie requérante] concernant les circonstances et les raisons de [son] arrêt de travail [...] » et le second « [...] relate le parcours professionnel de [l'ancien employeur de la première partie requérante]. », soit une « [...] information [qui] ne [...] permet pas d'établir la réalité des pressions que [la première partie requérante aurait] subies afin de faire accuser cet homme. [...] ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant que les documents et dépositions venant à l'appui des deuxièmes demandes d'asile introduites par les parties requérantes ne permettaient pas de restituer à leurs récits le caractère probant qu'elle-même et, à sa suite, le Conseil de céans, avait estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen des demandes d'asiles antérieures, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle, sur ce point, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.1.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutiennent, tout d'abord, que les divergences relevées entre les propos de la première partie requérante, d'une part, et l'avis de recherche et l'acte d'accusation qu'elles ont produits à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, d'autre part, seraient le fruit d'une erreur de traduction en ce qui concerne les mentions relatives à l'état civil de la première partie requérante et à l'existence alléguée d'une condamnation dans son chef, tandis qu'en ce qui concerne l'existence d'un procès en cours, les déclarations de la première partie requérante auraient, selon elles, « (...) été mal interprété (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les allégations suivant lesquelles les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les mentions des documents produits par les parties requérantes et les dépositions de la première partie d'entre elles procéderaient soit d'une incompréhension des propos de cette dernière par la partie défenderesse, soit d'erreurs affectant les traductions qu'elles ont fournies, relèvent de la pétition de principe, n'étant étayées par aucun élément concret. Fort de ce constat, le Conseil ne peut que relever l'inefficacité d'un moyen reposant tout entier sur de telles allégations.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, ensuite, avoir « (...) précisé qu'après la diffusion de l'avis de recherche, la police ou la sureté sont venus une ou deux fois chez [l]es

parents [de la première partie requérante] ; (...) » et soutiennent qu'à leur estime « (...) les déclarations de la [première] partie requérante peuvent donc difficilement être qualifiées comme "hypothétiques et inconsistent" (*sic*) (...) ».

A cet égard, force est d'observer qu'en fait d'argument, les parties requérantes se bornent à des affirmations qui, non seulement relèvent de l'interprétation purement subjective, mais procèdent, en outre, d'une lecture manifestement sélective des motifs des décisions querellées, aux termes desquels la partie défenderesse n'a conclu au caractère hypothétique et inconsistent des déclarations de la première partie requérante relatives aux visites domiciliaires dont elle alléguait que ses parents faisaient l'objet, qu'après avoir également dûment et pertinemment exposé qu'invitée à expliquer en quoi consistaient concrètement les visites en cause, cette dernière s'était « (...) content[ée] de dire qu'il s'agirait d'agents de la Sûreté en civil demandant après [elle] (...). [et qu'elle] ignorer[ait] la fréquence à laquelle ces personnes se présentent[aient]. (...) ». Un tel moyen n'est pas sérieux et ne saurait, dès lors, être favorablement accueilli.

Ainsi, les parties requérantes affirment, par ailleurs, qu'elles « (...) démontrent qu'elles sont persécutées en Arménie, que [la première partie requérante] est inculpée, après avoir été forcée de signer une fausse déclaration et qu'[elle] est recherchée par l'autorité Arménienne (*sic*) ; (...) ».

A cet égard, force est de convenir qu'au vu de ce qui a été longuement exposé *supra* au point 6.1.2. du présent arrêt, c'est de manière erronée que les parties requérantes semblent tenir pour acquis que les persécutions dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale seraient « démontrées », tandis qu'il s'impose de souligner, par ailleurs, que leurs seules affirmations contraires ne sauraient, en raison de leur caractère purement péremptoire, constituer la preuve d'une telle démonstration.

Ainsi, les parties requérantes font, enfin, valoir « (...) Que la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme, pendant l'instruction d'une affaire pénale, tombe sous l'application de la Convention de Genève, ainsi que sous l'application de l'art. 48/3 de la Loi ; (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation des parties requérantes est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater que la question d'une « (...) violation de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme pendant l'instruction d'une affaire pénale (...) » qu'elles invoquent n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même d'une telle instruction pénale à charge de la première partie requérante est établie, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*.

S'agissant, pour le reste, des arguments que les parties requérantes opposent aux considérations des actes attaqués relatives à la divergence relevée dans les dépositions successives de la première partie requérante en ce qui concerne la manière dont elle serait entrée en possession de l'avis de recherche et de la décision d'accusation produits au titre d'éléments nouveaux, aux doutes émis par la partie défenderesse quant à l'authenticité desdits documents et aux anomalies et considérations dont elle fait état pour

justifier ce doute, ainsi qu'à l'écoulement d'un délai de deux années avant que la première partie requérante ne soit informée de l'existence des recherches dont elle allègue faire l'objet, alors qu'elle prétend avoir maintenu des contacts avec deux anciens collègues de la police, via sa mère, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte du point 6.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les considérations des décisions concernées auxquelles ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Enfin, quant au document joint à la requête au titre d'élément nouveau, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'établir seuls les faits allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé *supra*. En effet, ce document intitulé « Kentron (district) From Wikipedia, the free encyclopedia », dès lors qu'il se limite à attester de la circonstance que le Service de Sécurité nationale se situerait dans le district de Kentron, n'est, à l'évidence, pas suffisant pour rétablir la crédibilité du récit de la première partie requérante jugée défaillante sur le plan, notamment, des poursuites qu'elle prétend être diligentées à son encontre par un juge rattaché à ce service.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est également de constater qu'au demeurant, en indiquant aux parties requérantes que « (...) il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. (...) » et que « (...)

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef [...] d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef des parties requérantes, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à ces dernières d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ